Page d'accueil

DÉCISION DCC 99-054 du 29 décembre 1999

DASSI Adamon Adandé, DANSOU Adango, DOSSA Djossou, DANSOU Hounvou Amlan, Cour d'assises

- 1. Contrôle de constitutionnalité
- 2. Article 381 alinéa 1er du Code pénal
- 3. Autorité de chose jugée
- 4. Exception d'inconstitutionnalité
- 5. Défaut de signature
- Irrecevabilité
- 7. Détention
- 8. Jonction de procédures
- 9. Saisine d'office
- 10. Principe de la liberté d'aller et venir
- 11. Violation de la Constitution (Oui)

Les dispositions de l'article 381 alinéa 1^{er} du Code pénal étant déjà déclarées conformes à la Constitution par décision DCC 99-051 du 13 octobre 1999, l'article 124 de la Constitution doit recevoir application.

L'exception d'inconstitutionnalité qui porte sur une détention et non sur une loi est irrecevable.

La Cour a compétence pour se prononcer sur une garde à vue antérieure à la Constitution du 11 décembre 1990, en raison de la proclamation et de la consécration du principe de la liberté d'aller et venir, qui a acquis valeur constitutionnelle.

La détention de citoyens dans les locaux d'une brigade de gendarmerie, pendant une semaine, sans qu'ils aient été présentés à un magistrat au bout de quarante-huit (48) heures, est abusive et constitue une violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son Secrétariat le 8 juillet 1999 sous le n°1416/0083/REC, par laquelle l'accusé Adandé Adamon DASSI, renvoyé devant la Cour d'assises par arrêt n°108/99 du 27 février 1999 de la chambre d'accusation, se fondant sur l'article 3 de la Constitution, demande à la Haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution les dispositions de l'article 381 alinéa 1^{er} du Code pénal ;

Saisie en outre d'une requête sans date enregistrée à son Secrétariat le 12 juillet 1999 sous le numéro 1431/0084/REC, par laquelle les accusés Adango DANSOU, Djossou DOSSA et Amlan Hounvou DANSOU, également renvoyés devant la Cour d'assises par la même juridiction, demandent aussi, sur le fondement des articles 3, 121 alinéa 2 et 122 de la Constitution et 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, de déclarer abusive leur détention et inconstitutionnelles les dispositions de l'article 381 alinéa 1er du Code pénal;

Saisie enfin le 19 juillet 1999 par arrêts n°s 29/99 et 30/99 rendus par la Cour d'assises le 12 juillet 1999 et enregistrés à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1478/0086/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 381 alinéa 1er du Code pénal invoquée devant elle par les accusés ci-dessus cités ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 :

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré :

Considérant que les trois recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les accusés soutiennent que l'article 381 alinéa 1 du Code pénal, qui prescrit la peine de mort en cas de vol à mains armées, viole les dispositions des articles 8 alinéa 1 et 15 de la Constitution ; qu'ils affirment en outre que l'Organisation des Nations unies a exclu des règles pénales internationales la peine de mort ; qu'enfin les accusés Adango DANSOU, Djossou DOSSA et Amlan Hounvou DANSOU jugent leur détention à la brigade de gendarmerie de Porto-Novo du 22 juin au 29 décembre 1998 abusive et contraire à l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, " Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées "; que les requérants Adango DANSOU, Djossou DOSSA et Amlan Hounvou DANSOU n'ont pas signé leur requête ; qu'elle est plutôt signée de leurs avocats ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ; que par ailleurs, le conseil de l'accusé Adandé Adamon DASSI a déposé un mémoire qui n'est pas signé par l'accusé lui-même conformément aux dispositions de l'article 28 précité ; que dès lors, ledit mémoire est irrecevable ;

Considérant que l'article 122 de la Constitution édicte : " Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours " ; que cette disposition impose le choix entre l'action directe et l'exception d'inconstitutionnalité ; que cette dernière ne peut porter que sur une loi et non sur la détention :

Considérant qu'après avoir saisi la Cour sur le fondement de l'article 3 de la Constitution, les requérants ont soulevé l'exception d'inconstitutionnalité devant la Cour d'assises ; qu'ils ont usé à la fois des deux options ; que la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité engagée par eux postérieurement à l'action directe devant la Cour constitutionnelle est irrecevable ; que, par ailleurs, l'exception d'inconstitutionnalité qui porte sur une détention et non sur une loi est également irrecevable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution " elle (la Cour) se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de trente jours "; qu'en vertu de cette disposition de la Constitution, la Cour doit se prononcer d'office sur la garde à vue de tous les accusés impliqués dans le vol à mains armées;

Considérant qu'il ressort de la réponse à la mesure d'instruction notamment du procès-verbal d'enquête préliminaire, que cette garde à vue remonte à 1988 ; qu'au moment des faits, la Loi fondamentale du 9 septembre 1977 amendée par la Loi constitutionnelle n°84-003 du 06 mars 1984 qui était en vigueur, reconnaissait et garantissait la liberté d'aller et venir ;

Considérant que les différentes constitutions de la République du Bénin, y compris celle du 11 décembre 1990 et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, partie intégrante de la Constitution, ont proclamé et consacré le principe de la liberté d'aller et venir qui a acquis désormais valeur constitutionnelle ; qu'il en résulte que la Cour a compétence pour se prononcer sur une garde à vue antérieure à la Constitution du 11 décembre 1990 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, " Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours " ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal d'enquête préliminaire que les nommés Sourou Adango DANSOU, Sodjinou SOUROU, Affaton Kolaly Djossou DOSSA, Jean HOUNKOKOE, Tovihoundji VIWANOU, Oké Houndodé TOKPONOUSSI, Michel HOUKPO KPADAMOU dit Tchawé, Gnonhossou DANSOU dit Lagbé, Amlan Hounvou DANSOU dit Lagbaca, Oké Sodjinou dit GNONLONFOUN Houéto ont été arrêtés le 22 juin 1988 pour vol à mains armées et n'ont été présentés au magistrat que le 29 décembre 1988; que leur garde à vue a duré six mois une semaine; que, dès lors, leur détention dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Porto-Novo, du 22 juin au 29 décembre 1988, sans avoir été présentés à un magistrat au bout de 48 heures, est abusive et constitue une violation de la Constitution;

Considérant que l'accusé Adamdé Adamon DASSI développe que l'article 381 alinéa 1 du Code pénal est contraire aux dispositions des articles 8 alinéa 1 et 15 de la Constitution en ce qu'il punit de la peine de mort les vols à mains armées ; que les articles 8 alinéa 1 et 15 précités garantissent à la personne humaine le droit à la vie, à la liberté , à la sécurité et à l'intégrité de sa personne ;

Considérant que par Décision DCC 99-051 du 13 octobre 1999 la Cour a déclaré les dispositions de l'article 381 alinéa 1 du Code pénal conformes à la Constitution ; qu'en application de l'article 124 de la Constitution il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à statuer ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête des accusés Adango DANSOU, Djossou DOSSA et Amlan Hounvou DANSOU est irrecevable.

Article 2.- Le mémoire produit par le conseil de l'accusé Adandé Adamon DASSI est irrecevable.

Article 3.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les accusés Adango DANSOU, Djossou DOSSA, Amlan Hounvou DANSOU et Adandé Adamon DASSI est irrecevable.

Article 4.- La détention des nommés Sourou Adango DANSOU, Sourou Affaton Kolaly Djossou SODJINOU DOSSA, Jean Viwanou HOUNKOKOE TOVIHOUDJI, Oké Houndodé TOKPONOUSSI, Michel Kpadonou HOUKPO, Gnonhossou DANSOU, Amlan Hounvou DANSOU, Oké Sodjinou GNONLONFOUN à la brigade de gendarmerie de Porto-Novo du 22 juin au 29 décembre 1988, sans avoir été présentés à un magistrat au bout de 48 heures est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 5.- Il y n'y a pas lieu à statuer sur la constitutionnalité de l'article 381 alinéa 1er du Code pénal.

Article 6.- La présente décision sera notifiée au président de la Cour d'assises, à Messieurs Adandé Adamon DASSI, Adango DANSOU, Djossou DOSSA, Amlan Hounvou DANSOU et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre mil neuf cent guatre-vingt-dix-neuf,

Messieurs Lucien Sèbo Vice-président
Maurice Glèlè Ahanhanzo Membre
Alexis Hountondji Membre
Jacques D. Mayaba Membre

Clotilde Médégan-Nougbodé Membre

Le Rapporteur, Jacques D. Mayaba Le Vice-président, Lucien Sèbo

Source: Journal officiel de la République du Bénin, 1er mai 2000

Madame